

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 179 (2005-2006) de M. Louis de Broissia

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive modifiant la directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (texte E 3038 - COM (2005) 646 final),

Considère que les questions traitées par cette directive conditionnent directement la qualité de vie des Européens et, de manière plus générale, la qualité de la civilisation européenne ;

Approuve l'idée d'élargir le champ d'application de la directive à l'ensemble des services audiovisuels, aussi bien linéaires que non linéaires ;

Proposition de résolution du rapporteur

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive modifiant la directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (texte E 3038 - COM (2005) 646 final),

Considérant l'importance des questions traitées par la présente directive pour la qualité de vie des Européens ;

Considérant l'adoption de la Convention sur la diversité culturelle dans le cadre de l'UNESCO ;

Considérant le manque d'études d'impact relatives à l'assouplissement des règles applicables à l'insertion des messages publicitaires ;

Considérant la nécessité d'affermir un socle réglementaire assurant un environnement favorable au développement des industries de l'image en Europe ;

Considérant l'urgence d'adapter les dispositions de la directive 89/552 à l'évolution du contexte économique et technique du secteur des médias ;

1. Estime que la proposition de directive présentée par la Commission de l'Union européenne comporte des éléments positifs au regard des objectifs précités, en particulier :

- l'extension du champ d'application de la directive à l'ensemble des services audiovisuels quels que soient leur nature et leur support de diffusion ;

- la codification dans le corps même de la directive de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes relative aux délocalisations abusives ;

- l'introduction d'une disposition visant à faciliter l'identification des fournisseurs de services de médias ;

- l'encadrement juridique de la pratique du placement de produit ;

Proposition de résolution n° 179 (2005-2006)
de M. Louis de Broissia

Juge essentiel que les dispositions européennes respectent pleinement la lettre et l'esprit de la Convention sur la diversité culturelle adoptée dans le cadre de l'UNESCO ; estime en conséquence indispensable que le futur instrument contienne des dispositions juridiquement contraignantes, notamment par l'application de quotas, de manière à garantir que l'ensemble des services audiovisuels contribuent à l'objectif de promotion de la diversité culturelle ainsi qu'à la production et à la circulation des œuvres audiovisuelles européennes ;

Considère que des dispositions plus contraignantes devraient être arrêtées pour lutter contre les délocalisations abusives et pour se prémunir contre tout débordement de chaînes extracommunautaires pouvant véhiculer des incitations à la haine ;

Proposition de résolution du rapporteur

- *le maintien d'un socle commun de règles « qualitatives » applicable à l'ensemble des communications commerciales ;*

- *le maintien des obligations de diffusion relatives aux œuvres européennes et indépendantes imposées aux services linéaires ;*

- *le maintien de la possibilité, pour les États membres, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la directive pour les radiodiffuseurs relevant de leur compétence.*

2. *Estime que des ajouts et des corrections pourraient être apportées au texte présenté par la Commission :*

Concernant la promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante

- *il conviendrait d'insérer des dispositions juridiquement contraignantes garantissant que l'ensemble des services audiovisuels contribuent à l'objectif de promotion de la diversité culturelle ainsi qu'à la production et à la circulation des œuvres audiovisuelles européennes ;*

- *afin d'encourager la circulation des œuvres européennes non nationales, il paraît indispensable d'instaurer une obligation spécifique pour cette catégorie d'œuvre ;*

- *il serait judicieux de supprimer l'assimilation des émissions réalisées majoritairement en plateau à des œuvres européennes, cette dernière qualité devant être réservée aux œuvres de stock (films, fictions audiovisuelles, œuvres cinématographiques, documentaires, films d'animation) ;*

- *il serait souhaitable de définir un mécanisme de contrôle voire une procédure de sanction permettant de garantir à l'échelle de l'Union l'application par les États membres des dispositions de la directive relatives la promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante.*

Concernant les délocalisations abusives

- *il apparaît nécessaire d'assouplir la procédure définie au paragraphe 7 de l'article 2 et encadrant les modalités de réaction d'un État membre à l'encontre d'un fournisseur de service de média établi dans un autre État membre mais dont l'activité est orientée en totalité ou en quasi-totalité vers son territoire ;*

- *il serait opportun de faire de la notion de « partie*

Proposition de résolution n° 179 (2005-2006)
de M. Louis de Broissia

Proposition de résolution du rapporteur

importante des effectifs » le premier critère énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive. Si la combinaison « lieu du siège social effectif de l'organisme de radiodiffusion/lieu où sont prises les décisions éditoriales » qui figure actuellement au premier rang de la cascade des critères subsidiaires de l'établissement est d'une utilisation de plus en plus malaisée compte tenu de l'internationalisation croissante des entreprises audiovisuelles, la notion de « lieu d'emploi d'une partie importante des effectifs » est en revanche vérifiable de manière objective ;

- il paraît également envisageable d'introduire un critère relatif à l'origine territoriale des ressources publicitaires ou d'abonnement parmi les critères subsidiaires permettant de déterminer le lieu d'établissement des services.

Concernant les chaînes extra-communautaires

- il conviendrait d'envisager l'instauration d'un principe de reconnaissance mutuelle des décisions d'interdiction prononcées par un État membre à l'encontre des chaînes extra-communautaires véhiculant dans leurs programmes des incitations à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;

- à défaut, il serait souhaitable de déterminer un mécanisme de concertation permettant à chaque État membre de tirer, le cas échéant, les conséquences d'une telle interdiction.

Concernant enfin les communications commerciales

- il apparaît souhaitable de maintenir en l'état la réglementation relative à l'insertion des messages publicitaires afin d'éviter toute remise en cause des grands équilibres existant en ce domaine.

Estime que l'assouplissement des règles relatives à la publicité devrait être subordonné à la préservation d'un juste équilibre entre, d'une part, la liberté de diffusion et, d'autre part, le respect des téléspectateurs, le principe d'intégrité des œuvres, ainsi que le pluralisme et la qualité de la communication audiovisuelle.